



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT 05-87-T
Date : 13 février 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
Mme le Juge Tsvetana Kamenova
Mme le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 13 février 2008

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR SRETEN LUKIĆ POUR
OBTENIR UNE ORDONNANCE RENDUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 70 DU
RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisi d'une demande présentée le 12 février 2008 par la Défense de Lukić, dans laquelle elle sollicite une ordonnance appliquant [sic] l'article 70 du Règlement aux informations qui devraient lui être fournies par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (*Defence Application: Requesting an Order Applying to [sic] Rule 70 to Specific Information to Be Provided to the Defence by the Government of the United States of America*, la « Demande »), rend la présente décision.

1. Dans la Demande, la Défense de Lukić prie la Chambre de première instance de rendre une ordonnance pour que l'article 70 du Règlement s'applique *mutatis mutandis* à certaines informations qui devraient lui être fournies par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (la « source des informations protégées par l'article 70 ») en réponse à sa demande d'assistance¹. La Défense de Lukić fait valoir que les documents qu'elle a demandés aux autorités américaines contiennent des informations relevant de l'article 70, qui sont pertinentes en l'espèce². Elle soutient également que la source des informations protégées par l'article 70 l'a informée qu'elle était prête à lui fournir les informations qu'elle demande, à condition que ces informations restent confidentielles et ne soient utilisées que pour obtenir des informations générales et des nouvelles pistes, autrement dit qu'elles ne soient pas présentées en tant qu'éléments de preuve au procès, et que la Chambre de première instance dise expressément que les dispositions de l'article 70 s'appliquent à ces informations³.

2. La Chambre de première instance fait observer que, dans la partie qui nous intéresse, l'article 70 dispose comme suit :

(F) La Chambre de première instance peut ordonner, à la demande de l'accusé ou du conseil de la défense que, dans l'intérêt de la justice, les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à des informations spécifiques détenues par l'accusé.

La Chambre de première instance, au vu des arguments de la Défense de Lukić, est convaincue que l'article 70 F) s'applique aux documents demandés.

3. La Chambre de première instance relève que la source n'a accepté de fournir ces informations à la Défense de Lukić qu'à condition que celle-ci ne les révèle pas et ne les

¹ Demande, par. 1, 5 et 9.

² *Ibidem*, par. 2 à 3 et 8.

³ *Ibid.*, par. 4 et 8.

utilise pas comme éléments de preuve au procès. L'utilisation de ces informations à cette fin exigerait une nouvelle autorisation de la source les ayant fournies dans les conditions prévues par l'article 70.

4. Par ces motifs et en application des articles 54 et 70 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, La Chambre de première instance FAIT DROIT à la Demande et ORDONNE a) que les dispositions de l'article 70 s'appliquent *mutatis mutandis* à toute information fournie à la Défense de Lukić en réponse à sa demande d'assistance, et b) que Sreten Lukić et l'équipe chargée d'assurer sa défense, y compris ses conseils, ainsi que tout employé ayant reçu l'instruction ou l'autorisation de consulter les documents confidentiels ne les divulgueront à aucune personne (y compris aux autres accusés, à leurs conseils ou aux autres membres des équipes de la défense qui n'auraient pas encore été autorisés à consulter ces documents), État, organisation, entité, client, association ou groupe que ce soit, sans l'accord préalable de la source des informations protégées par l'article 70.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 13 février 2008
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

[Sceau du Tribunal]